

Annexe C

Les dispositions propres au renouvellement de l'agrément qualité applicables aux organismes certifiés (qualité) et aux organismes relevant du droit d'option

1. – Le droit d'option entre le régime de l'agrément et celui de l'autorisation

1.1 – Définitions

Dans un souci de simplification, afin de mettre fin à la double procédure (autorisation et agrément) à laquelle étaient soumis les promoteurs des services d'aide et d'accompagnement à domicile aux personnes âgées, aux personnes handicapées et aux familles, un droit d'option a été institué entre ces deux régimes, par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (codifié à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles¹).

Depuis lors, les promoteurs de ces services ont le choix entre le régime de l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), régime commun à l'ensemble des établissements et services sociaux et médico-sociaux (définis au I de l'article L 312-1 du CASF) et celui de l'agrément qualité prévu par le code du travail².

L'exigence de qualité attendue des services ayant opté pour l'agrément est équivalente à celle qui est requise pour les mêmes publics dans le cadre de l'autorisation (article L 7232-5 du code du travail).

Parallèlement au droit d'option a été introduite la règle de l'agrément par équivalence (cf. paragraphe 2.3) délivré aux services d'aide à domicile autorisés afin de leur permettre d'ouvrir droit aux avantages financiers liés à l'agrément.

¹ L'article L 313-1-1 a été renuméroté L 313-1-2 par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital.

² L'introduction de ce droit d'option a rendu caduc le délai de 5 ans accordé aux services d'aide à domicile existants pour solliciter l'autorisation. Les services d'aide à domicile existants ne sont plus tenus de d'être autorisés, dès lors qu'ils disposent de l'agrément qualité, d'autre part, ils peuvent à tout moment solliciter l'autorisation même depuis l'expiration du délai de 5 ans intervenu en novembre 2008.

1.2 – Les services relevant du droit d'option

Le droit d'option est proposé aux organismes qui exercent en mode prestataire (incluant le prêt de main d'œuvre) l'activité ou les activités qui correspondent à l'activité du service autorisé :

Services autorisés	Référence du I de l'art. L 312-1 (CASF)	Activités relevant de l'agrément qualité – effectuées en mode prestataire (incluant le prêt de main d'œuvre)	Référence du n° de l'art. D 7231-1 (CT)
service d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées ¹	6°	Aide aux personnes âgées, dépendantes et handicapées Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile Garde malade	9° 14° 11°
Service d'aide et d'accompagnement aux personnes handicapées ¹	7°	Aide aux personnes handicapées Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile Garde malade	10° 14° 11°
Service d'aide et d'accompagnement aux familles fragilisées	1°	Aide et accompagnement aux familles fragilisées	9°

Il faut préciser que les activités suivantes qui relèvent de l'agrément qualité ne relèvent pas du droit d'option :

Activités relevant de l'agrément qualité et ne relevant pas du droit d'option	Référence du n° de l'art. D 7231-1 (CT)
Garde d'enfants de moins de trois ans	4°
Accompagnement d'enfants de moins de trois ans	14°
Interprète en langue des signes	10°
Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement	12°
Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes	13°
Soins esthétiques aux personnes dépendantes	18°

¹ Les services autorisés d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées et aux personnes handicapées peuvent offrir des prestations relevant du seul agrément qualité, par exemple, aide à la mobilité et transport ou traducteur en langue des signes sans qu'il soit nécessaire qu'elle sollicitent un agrément spécifique pour ces activités.

1.3 – L'agrément par équivalence pour les services autorisés

L'article R 7232-6 du code du travail prévoit la délivrance automatique d'un agrément pour les services autorisés d'aide et d'accompagnement aux personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L 312-1 et pour les services d'aide et d'accompagnement aux personnes handicapées mentionnés au 7° du I de l'article L 312-1.

La délivrance de l'agrément par équivalence ne nécessite aucune instruction de la part des DDTEFP. L'instruction du dossier ayant été faite par les services des Conseils généraux dans le cadre de l'instruction de l'autorisation, l'agrément est délivré au vu de l'autorisation correspondante.

La réglementation ne prévoit pas à l'heure actuelle un agrément par équivalence pour les services autorisés d'aide aux familles fragilisées (1° du I de l'article L 312-1 du CASF) ; une modification de la réglementation devrait intervenir prochainement en ce sens. En attendant, la circulaire du 15 mai 2007 préconise de tenir compte, dans l'instruction des agréments, des garanties apportées par l'autorisation.

L'autorisation est délivrée pour une période de 15 ans. L'agrément par équivalence est néanmoins délivré pour la période prévue pour l'agrément par le code du travail, soit pour une période de 5 ans, dans la limite de validité de l'autorisation.

2 – Les spécificités des structures agréées qualité relevant du droit d'option

Les structures relevant du droit d'option et ayant opté pour l'agrément sont soumises à certaines obligations spécifiques qui trouvent leur fondement dans une exigence de qualité équivalente entre services agréés et services autorisés.

- 2.1 Evaluation externe obligatoire

En application des articles D 347-1 à D 347-3 du CASF, les structures relevant du droit d'option et ayant opté pour l'agrément doivent faire procéder tous les 5 ans à une évaluation externe de leurs activités et de la qualité des prestations qu'elles délivrent au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles élaborées ou validées par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM).

Cette évaluation est assurée par un organisme extérieur habilité par l'ANESM¹. Elle doit être faite dans le respect du cahier des charges pour la réalisation des évaluations externes annexé au décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (article D 312-198 et annexe 3-10 du CASF)

Les résultats de cette évaluation doivent être transmis au Préfet 6 mois au moins avant la date limite de dépôt de la demande de renouvellement (soit 9 mois au moins avant la fin de l'agrément). Toutefois, afin de tenir compte des délais de réalisation de l'évaluation externe, il sera admis que les organismes dont l'agrément expire en 2011 pourront communiquer leurs résultats au Préfet au plus tard 3 mois avant la date limite de dépôt de la demande (soit 6 mois au moins avant la fin de l'agrément). **Cette évaluation est obligatoire, ses résultats permettront d'instruire les demandes de renouvellement d'agrément sur des éléments objectifs.**

Les services ayant fait l'objet d'une certification sont dispensés de l'évaluation externe si la certification répond aux conditions suivantes :

- le champ de la certification couvre l'ensemble de l'activité exercée,
- le référentiel utilisé est élaboré et validé conformément à l'article L. 115-27 du code de la consommation,
- l'organisme certificateur bénéficie d'une accréditation par une instance reconnue à cet effet et selon les normes européennes de la série 45000.

¹ La liste des organismes habilités par l'ANESM peut être téléchargée sur le site de l'ANESM : <http://www.anesm.sante.gouv.fr> http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/extrait_BO_15nov2009.pdf

A l'heure actuelle, seules les certifications Afaq/ Afnor- NF service, SGS Qualicert et Bureau Véritas certification / QUALISAP répondent à l'ensemble de ces critères.

La certification doit être régulièrement renouvelée et être valide au moment du renouvellement. Les résultats de la certification sont communiqués au Préfet avec la demande de renouvellement d'agrément. Le Préfet communique l'information au Président du Conseil général.

- 2.2 - Dispensés de l'évaluation interne

Le respect par l'organisme gestionnaire des dispositions relatives au suivi et à l'évaluation des interventions (n° 39 à 43 du cahier des charges) le dispense de procéder à l'évaluation interne prévue pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- 2.3 - Augmentation des prix encadrée

Les prix des prestations de service sont fixés librement dans le cadre d'un contrat conclu entre l'organisme gestionnaire et le bénéficiaire. Les prix des prestations déjà conclus varient dans la limite d'un pourcentage fixé par un arrêté annuel du ministre de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services (conformément à l'article L. 347-1 du code de l'action sociale et des familles). Pour l'année 2010, ce pourcentage ne doit pas dépasser 1,7% (cf. arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi du 28 décembre 2009).

Cet arrêté ne s'applique qu'aux services relevant du droit d'option et ayant opté pour l'agrément c'est-à-dire aux seuls services prestataires agréés au titre des activités prévues aux 9°, 10°, 11°, 12° ou 14° (pour ce qui concerne les personnes âgées, handicapées ou dépendantes) de l'article D 7231-1 du code du travail.

3 - Les principales différences entre le régime de l'agrément et celui de l'autorisation¹

3.1 - Critères d'instruction de l'autorisation différant de ceux de l'agrément

- Les services doivent répondre aux orientations prévues par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale,
- Les coûts de fonctionnement ne doivent pas être hors de proportion avec les coûts des services analogues.

3.2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans, elle vaut habilitation à l'aide sociale, sauf mention contraire.

3.3 – Tarification des services autorisés par le Conseil général

Le Président du conseil général fixe chaque année le tarif horaire de chaque service autorisé et habilité à l'aide sociale. Il approuve également leurs comptes administratifs.

3.4 – Evaluation applicable aux services autorisés

Les services autorisés doivent pratiquer une évaluation interne tous les 5 ans et faire procéder à une évaluation externe 2 fois en 15 ans².

¹ Ce paragraphe tient compte du régime actuel de l'autorisation. Les modifications intervenues dans le cadre de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital entreront en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2010.

² Le rythme et le calendrier des évaluations sera modifié suite à la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital (décrets en préparation)

4 – Le renouvellement de l'agrément qualité en fonction de la situation particulière des organismes

4.1 – Renouvellement automatique pour les organismes certifiés (qualité)

A l'heure actuelle seules les certifications AFAQ/AFNOR – NF services, SGS Qualicert et Bureau Veritas Certification / QUALISAP ouvrent droit à un renouvellement automatique de l'agrément pour tous les organismes agréés et à une dispense de l'évaluation externe pour les organismes relevant du droit d'option.

Les organismes certifiés ISO ne peuvent pas bénéficier d'un renouvellement automatique, car cette certification ne couvre pas l'ensemble de l'activité exercée. Les organismes bénéficiant d'un label qualité d'une autre nature ne peuvent pas non plus bénéficier ni d'une dispense d'évaluation externe, ni d'un renouvellement automatique.

L'attention des organismes en cours de certification est appelée sur le fait que le renouvellement automatique et la dispense d'évaluation externe ne pourront être mises en œuvre qu'au vu d'une certification qualité effective et en cours de validité.

4.2 – Organismes relevant du droit d'option et ayant opté pour l'agrément

Ils doivent faire procéder à une évaluation externe portant sur les activités relevant du droit d'option et transmettre au Préfet les résultats de l'évaluation externe 6 mois au moins avant l'expiration du délai de renouvellement de l'agrément (soit 9 mois au moins avant la fin de l'agrément).

Ils sont dispensés de l'évaluation externe s'ils sont certifiés (cf. paragraphe 2.1).

4.3 – Organismes relevant du droit d'option et ayant opté pour l'autorisation

Organismes exerçant l'ensemble de leurs activités selon le régime de l'autorisation

Leur agrément sera renouvelé sur production de leur arrêté d'autorisation valide. Leur agrément sera renouvelé pour une durée de 5 ans dans la limite de validité de leur agrément. Ils feront pratiquer leur évaluation externe dans le cadre du renouvellement de leur autorisation, sous le contrôle du Conseil général.

Organismes exerçant une partie de leurs activités sous le régime de l'autorisation et une partie sous le régime de l'agrément.

Cela signifie qu'ils exercent en plus des activités autorisées d'autres activités sous le régime de l'agrément, ou bien qu'ils exercent leurs activités autorisées également en mode mandataire. Dans ce cas, les obligations propres au régime dont ils relèvent s'appliqueront.

Exemples : S'ils exercent sous le régime de l'agrément l'assistance aux personnes âgées et sous le régime de l'autorisation l'activité d'assistance aux familles fragilisées, ils devront faire pratiquer une évaluation externe au moins pour leur activité d'assistance aux personnes âgées et en transmettre les résultats au Préfet dans les délais requis dans le cadre du renouvellement de leur agrément. Ils devront par ailleurs faire pratiquer l'évaluation externe de leur activité d'assistance aux familles fragilisées dans le cadre de leur autorisation.

S'ils exercent sous le régime de l'agrément l'assistance aux personnes âgées en mode mandataire et sous le régime de l'autorisation l'assistance aux personnes âgées en mode prestataire, ils devront justifier qu'ils remplissent les obligations du cahier des charges pour ce qui concerne l'exercice en mode mandataire de l'assistance aux personnes âgées dans le cadre du renouvellement de leur agrément. Ils feront par ailleurs pratiquer leur évaluation externe dans le cadre de leur autorisation, sous le contrôle des Conseils généraux.

ANNEXE D

Les dispositifs d'appui mobilisables

- Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)
- Les cofinancements de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au titre de la section IV de son budget
- Le programmeThétis

Les dispositifs locaux d'accompagnement (DLA)

Les associations (ou les structures coopératives) de services à la personne qui ont la volonté de consolider leurs activités et de pérenniser leurs emplois ou qui ont identifié des difficultés nécessitant un appui professionnel externe ou encore qui s'interrogent sur leur stratégie de consolidation, de développement de leurs activités peuvent faire appel aux services de l'un des 106 dispositifs locaux d'accompagnement (DLA) existant sur le territoire national.

Le DLA est un organisme indépendant missionné sur un territoire pour venir en appui aux projets des structures volontaires, par le biais d'un accompagnement dans le temps. Il peut mobiliser des ressources propres (son expertise, sa capacité à mettre en œuvre des prestations de conseils) ou celles de ses partenaires (réseaux financiers et associatifs, institutions qui participent à son fonctionnement, etc.). Créé à l'origine par l'État et la Caisse des dépôts, dans une démarche d'investissement en faveur des services et activités d'utilité sociale, son objectif est la consolidation des projets accompagnés, selon des moyens à déterminer avec la structure concernée.

Le DLA travaille avec la structure accueillie autour de son projet. Il mobilise avec elle des ressources techniques (ingénierie) mais il fédère aussi dans ses comités d'appui et de pilotage des acteurs du développement local dans le secteur d'intervention de la structure (collectivités locales, banques, coordinations et fédérations associatives...). C'est dès lors un plan d'accompagnement du service créé qui peut être construit dans le temps à l'occasion de la coopération avec le DLA.

L'action du DLA suit les quatre étapes suivantes¹ :

1. L'accueil et l'orientation :

Un intervenant du DLA présente à la structure les missions du DLA, son fonctionnement. Il l'informe, répond à ses questions et vérifie avec elle la pertinence de l'intervention du DLA auprès de la structure. Le cas échéant, il oriente vers les ressources du territoire.

2. Le diagnostic partagé

Il effectue avec la structure un diagnostic global de son activité, afin :

- de repérer les pistes (organisationnelles, humaines, stratégiques, économiques, financières, etc.) sur lesquelles agir pour la consolider ;
- d'identifier les besoins d'accompagnement pour résoudre des difficultés rencontrées, favoriser la réussite d'un plan de développement ou de pérennisation, accompagner l'évolution des activités ou du statut de la structure.
- de formuler des préconisations d'appui, contribuant à l'élaboration d'un plan d'accompagnement des activités visant à articuler l'intervention DLA avec les autres ressources et acteurs du territoire (fédérations associatives, collectivités, etc.)

3. La mise en place d'ingénieries d'accompagnement

A l'issue de ce diagnostic partagé, le DLA finance l'intervention d'experts spécialisés, choisis avec la structure, en fonction des besoins identifiés. La structure peut ainsi bénéficier d'un appui sous forme d'ingénieries individuelles (réalisation d'un plan de communication, mise en place d'une comptabilité analytique, mise en place d'outils de gestion ou de management, appui à l'organisation, refonte du projet de la structure, etc.) ou collectives avec d'autres structures du territoire.

4. Le suivi

Le DLA suit et évalue l'intervention mise en œuvre, assure un suivi du plan d'accompagnement de la structure dans le temps. En cas de besoin, il peut mettre en place de nouvelles ingénieries d'accompagnement.

¹ www.avise.org

**Les cofinancements de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
au titre de la section IV de son budget**

Depuis quelques années, les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs pour permettre aux personnes âgées dépendantes et personnes handicapées de financer leurs besoins d'aide à domicile : la PSD puis l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes âgées, l'ACTP puis la prestation de compensation du handicap (PCH) pour les personnes handicapées. Le but : permettre à ceux qui le veulent de vivre chez eux, rendre le projet de vie à domicile possible.

Toutefois, la qualité du service rendu aux personnes en perte d'autonomie qui souhaitent vivre à domicile) est aussi importante que les efforts de la Collectivité pour financer ces besoins en aide humaine.

C'est ce souci de cohérence qui a conduit le législateur à confier à la CNSA, notamment,

- le soin de verser des concours aux départements pour financer une partie de l'APA et la PCH, en répartissant les crédits issus de la journée de solidarité,
- le soin d'accompagner la qualité de l'aide à domicile, la modernisation des services et la professionnalisation des métiers qui interviennent au domicile des personnes en perte d'autonomie: c'est l'objet de la section IV du budget de la CNSA.

1. Les objectifs des cofinancements de la CNSA au titre de la section IV

La section IV du budget de la CNSA permet de cofinancer des projets dont l'objectif vise à améliorer la qualité du service rendu à domicile selon deux axes principaux :

1.1 – Accompagner la modernisation des structures d'aide à domicile en soutenant des projets dont l'objet porte notamment sur :

- l'amélioration de l'offre de services et meilleure structuration du secteur : création d'accueil de jour, de services de garde itinérante de nuit, atelier mémoire, de plates-formes de services,
- l'accompagnement des démarches qualité,
- la structuration de l'offre de service : démarche de mutualisation des moyens
- l'informatisation de la gestion des services : aide à l'achat de logiciel de planification, mise en place de la télégestion,
- la promotion et la valorisation des métiers : soutien au recrutement et à l'insertion de nouveaux salariés, tutorat, actions de pré qualification...

1.2 – Soutenir les efforts des employeurs en matière de professionnalisation en cofinçant des actions :

- la promotion et la valorisation des métiers : soutien au recrutement et à l'insertion de nouveaux salariés, tutorat, actions de pré qualification...
- de qualification des intervenants à domicile et des cadres intermédiaires (responsables de secteurs) : DEAVS, MCAD, titre assistant de vie aux familles, CAFERUIS..., par la formation ou la VAE...
- de formations d'adaptation à l'emploi et de mise à jour des connaissances professionnelles des salariés ou des responsables de secteur dans différents domaines : ergonomie, sensibilisation à la bien-traitance, la maladie d'Alzheimer, l'accompagnement en fin de vie, etc
- le soutien des accueillants et aidants familiaux : mise en place de groupes de parole et d'actions de formations destinées aux accueillants et aidants familiaux (loi HPST).

2. La stratégie d'intervention de la CNSA basée sur des dispositifs conventionnels¹

Afin d'éviter la dispersion et garantir la cohérence entre les projets soutenus et d'une part, les politiques conduites par les collectivités territoriales responsables de l'organisation de l'offre de service et d'autre part, les programmes de modernisation des réseaux ou les plans régionaux de formation, la CNSA et la DGAS concentrent désormais leurs efforts sur :

2.1 La généralisation des conventions départementales de modernisation des services de l'aide à domicile :

- co-signée par le PCG, le Préfet, et le directeur de la CNSA,
- elles permettent de mettre en œuvre une politique globale pluriannuelle sur la base d'une vision prospective des besoins et de garantir au département un financement durable des priorités qu'il a définies et une cohérence avec les schémas

La conclusion des conventions s'intensifie : au 5 novembre 2009, 42 conventions sont signées avec pour objectif que la moitié des départements aient signé une convention d'ici la fin de l'année 2009.

2.2 L'appui aux opérateurs nationaux de l'aide à domicile, notamment sur le volet qualité et systèmes d'information

- favorise la mutualisation de moyens,
- permet aux associations de réaliser des économies d'échelle et d'harmoniser leurs modalités de fonctionnement

Des conventions nationales ont été conclues récemment avec UNA, ADMR, ADESSA l'UNCCAS et la FEPEM. D'autres sont en cours d'élaboration notamment avec, l'IFEF et la Croix rouge.

2.3 La participation de la CNSA au Plan des métiers de service aux personnes handicapées et aux personnes âgées en perte d'autonomie lancé en février 2008

- Ce plan fait l'objet d'une expérimentation dans trois régions : le Centre, l'Alsace, le Nord pas de Calais
- 4 objectifs principaux sont visés :
 - faciliter l'identification des besoins,
 - recruter pour répondre aux besoins actuels et futurs,
 - former pour mieux accompagner les personnes et pour mieux reconnaître les compétences acquises,
 - valoriser les métiers de la dépendance

2.4 Les accords-cadres avec les OPCA

- Les accords-cadres avec les quatre principaux OPCA (UNIFAF, FORMAHP, ANFH, CNFPT) des ESMS conclus pour 3 ans en 2005 avec avenants pour 2009 prévoient le cofinancement de parcours de formations qualifiantes (via la VAE ou la formation continue) des personnels des ESMS pour l'acquisition d'un des diplômes suivants : AS, AMP, moniteur éducateur, éducateur spécialisé.
- Un accord-cadre avec Uniformation, l'OPCA de la branche de l'aide à domicile, signé en juillet 2009 pour 3 ans, prévoit le cofinancement de parcours de formation certifiante, soit par la voie de la VAE, soit par la formation qualifiante, ainsi que des thèmes des formations professionnalisantes pour les salariés du secteur de l'aide à domicile.

Dans un souci de simplification et de cohérence, à compter du 1^{er} janvier 2010, ces quatre vecteurs seront privilégiés pour ouvrir l'accès à un cofinancement de la CNSA au titre de la section IV de son budget

¹ Sur le site Internet de la CNSA <http://www.cnsa.fr/> peuvent être téléchargées les conventions départementales signées avec les Conseils généraux et les conventions de modernisation signées par la CNSA au niveau national avec les têtes de réseaux (Lien direct: http://www.cnsa.fr/rubrique.php?id_rubrique=130)

Le programme THETIS

Au titre des actions conduites en matière de professionnalisation, l'Agence nationale des services à la personne a initié, par l'intermédiaire de ses délégués territoriaux, un programme de soutien à la modernisation des organismes agréés de services à la personne (entreprises et associations), dénommé « THETIS ».

Avec l'appui de l'Agence nationale de l'amélioration des conditions de travail (ANACT), un premier dispositif a été déployé à partir du printemps 2008.

Il a pour objectif l'accompagnement des structures agréées (entreprises et associations), dans les domaines de l'organisation, les conditions de travail, la professionnalisation et la qualité de service

Le programme THETIS s'adresse principalement aux structures agréées (entreprises et associations) qui ont la capacité et la volonté de s'engager au terme de cet accompagnement dans une démarche de certification de la qualité. Il peut subsidiairement également concerner des entreprises et des associations agréées de petite taille qui sont confrontées aux problématiques susvisées sans pour autant être en mesure de faire face à la lourdeur et au coût de la certification.

L'accompagnement des organismes est arrêté sur une base de 10 jours consultants (Chargé de mission ARACT ou consultant habilité), financés par l'ANSP au titre des actions à engager sur l'organisation, les conditions de travail, la professionnalisation et la qualité de service.

A l'issue de cette période, les structures ont la possibilité de prolonger l'accompagnement pour s'engager dans la voie de la certification : 5 jours complémentaires sont à ce titre financés par l'ANSP.

La structure de services à la personne doit présenter une demande d'accompagnement auprès du délégué territorial compétent. La procédure de mise en œuvre est fixée par note conjointe ANACT/ANSP de janvier 2006.

ANNEXE E

Renouvellement de l'agrément qualité

Tableaux synthétiques

Activités relevant du droit d'option	réf de l'article D 7231-1 du code du travail
Aide aux personnes âgées, dépendantes et handicapées	9°
Garde malade	11°
Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile	14°
Aide aux personnes handicapées	10°
Aide et accompagnement aux familles fragilisées	9°

Activités ne relevant pas du droit d'option	réf de l'article D 7231-1 du code du travail
Garde d'enfants de moins de trois ans	4°
Accompagnement d'enfants de moins de trois	14°
Aide à la mobilité et transport des personnes ayant des difficultés de déplacement	12°
Conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes	13°
Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit, codeur en langue parlé complété,	10°
Soins esthétiques des personnes dépendantes	18°

Organismes certifiés		
Organismes disposant d'une certification valide : - AFAQ/AFNOR – NF service - SGS Qualicert - Bureau Véritas Certification / QUALISAP		Renouvellement automatique
Activités relevant du droit d'option		
Autorisation seule	Renouvellement automatique	Arrêté d'autorisation valide.
Autorisation + agrément	Renouvellement non automatique	Transmission des résultats d'une évaluation externe au plus tard 6 mois avant la date fin de l'agrément en cours. Dossier de demande à déposer 3 mois au moins avant la date fin de l'agrément en cours
Agrément seul	Renouvellement non automatique	Transmission des résultats d'une évaluation externe au plus tard 6 mois avant la date fin de l'agrément en cours. Dossier de demande à déposer 3 mois au moins avant la date fin de l'agrément en cours
Activités ne relevant pas du droit d'option		
Agrément uniquement pour des activités ne relevant pas du droit d'option	Renouvellement non automatique	Dossier de demande à déposer 3 mois au moins avant la date fin de l'agrément en cours